

E 6923

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 13 décembre 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 13 décembre 2011

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision d'exécution du Conseil mettant en œuvre la décision 2010/788/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo.

SN 4551/11



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 2 décembre 2011
(OR. en)**

SN 4551/11

LIMITE

Objet: Décision d'exécution du Conseil mettant en œuvre la
décision 2010/788/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives
à l'encontre de la République démocratique du Congo

DÉCISION D'EXÉCUTION N° 2011/.../PESC DU CONSEIL

du

**mettant en œuvre la décision 2010/788/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives
à l'encontre de la République démocratique du Congo**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu la décision 2010/788/PESC du Conseil concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo¹, et notamment son article 6, en liaison avec article 31, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne,

¹ JO L 336 du 21.12.2010, p. 30.

considérant ce qui suit:

- (1) Le 20 décembre 2010, le Conseil a adopté la décision 2010/788/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo.
- (2) Les 12 octobre et 28 novembre 2011, le comité des sanctions mis en place conformément à la résolution 1533 (2004) du Conseil de sécurité des Nations unies concernant la République démocratique du Congo a mis à jour la liste des personnes et entités faisant l'objet de mesures restrictives.
- (3) Il y a lieu de modifier en conséquence l'annexe de la décision 2010/788/PESC,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les personnes dont les noms figurent à l'annexe de la présente décision sont ajoutées à l'annexe de la décision 2011/788/PESC.

Article 2

La présente décision entre en vigueur à la date de son adoption.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil

Le président

ANNEXE

Personnes visées à l'article 1^{er}

Nom	Nom(s) d'emprunt	Date et lieu de naissance	Informations permettant l'identification	Justification	Date de désignation
Jamil MUKULU	Professeur Musharaf Steven Alirabaki David Kyagulanyi Musezi Talengelanimiro Mzee Tutu Abdullah Junjuaka Alilabaki Kyagulanyi	1965 1 ^{er} janvier 1964. Ntoke, sous-comté de Ntenjeru, district de Kayunga, Ouganda.	Ougandais Chef de l'Alliance des forces démocratiques (ADF) Commandant de l'Alliance des forces démocratiques	Selon des sources publiques et des rapports officiels, y compris les rapports du Groupe d'experts du Comité des sanctions du Conseil de sécurité concernant la RDC, M. Jamil Mukulu est le chef militaire de l'Alliance des forces démocratiques, groupe armé étranger opérant en RDC qui fait obstacle au désarmement, au rapatriement librement consenti ou la réinstallation des combattants de l'ADF, comme indiqué à l'alinéa b) du paragraphe 4 de la résolution 1587 (2008).	12.10.2011

Nom	Nom(s) d'emprunt	Date et lieu de naissance	Informations permettant l'identification	Justification	Date de désignation
	<p>Hussein Muhammad</p> <p>Nicolas Luumu</p> <p>Talengelanimiro</p>			<p>Le Groupe d'experts du Comité des sanctions du Conseil de sécurité concernant la RDC a indiqué que Mukulu avait assuré un encadrement et apporté un soutien matériel à l'ADF, groupe armé opérant sur le territoire de la RDC.</p> <p>Selon plusieurs sources, y compris les rapports du Groupe d'experts du Comité des sanctions du Conseil de sécurité concernant la RDC, Jamil Mukulu a assuré des financements et continué d'exercer une influence sur les politiques et des responsabilités directes dans le commandement et le contrôle des forces de l'ADF sur le terrain, notamment en supervisant les liens établis avec des réseaux terroristes internationaux.</p>	

Nom	Nom(s) d'emprunt	Date et lieu de naissance	Informations permettant l'identification	Justification	Date de désignation
Ntabo Ntaberi SHEKA		4 avril 1976 Territoire de Walikale, République démocratique du Congo	Congolais Commandant en chef , Nduma Defence for Congo, groupe Maï-Maï Sheka	<p>Ntabo Ntaberi Sheka, commandant en chef de la branche politique du groupe Maï-Maï Sheka, est le dirigeant politique d'un groupe armé congolais qui fait obstacle au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration de combattants. Le groupe Maï-Maï Sheka est une milice basée au Congo qui opère à partir de bases situées dans le territoire de Walikale, à l'est de la RDC.</p> <p>Le groupe Maï-Maï Sheka a mené des attaques contre des mines dans l'est de la RDC, et s'est notamment emparé des mines Bisiye et a commis des extorsions au préjudice de la population locale.</p>	28.11.2011

Nom	Nom(s) d'emprunt	Date et lieu de naissance	Informations permettant l'identification	Justification	Date de désignation
				<p>Ntabo Ntaberi Sheka a aussi commis des violations graves du droit international qui ont notamment pris des enfants pour cibles. Il a planifié et ordonné une série d'attaques dans le territoire de Walikale du 30 juillet au 2 août 2010 pour punir les populations locales qu'il accusait de collaborer avec les forces gouvernementales congolaises. Au cours de ces attaques, des enfants ont été violés et enlevés, assujettis à un travail forcé et soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants. La milice Maï-Maï Sheka a aussi enrôlé des garçons de force et maintenu des enfants dans ses rangs, après des campagnes de recrutement.</p>	